

Mai
2022

Programme de soutien aux communautés isolées

Programme de soutien aux communautés isolées

La gestion des matières résiduelles dans les communautés isolées pose des défis qui s'avèrent souvent plus complexes que ceux rencontrés dans les régions situées plus près d'agglomérations urbaines et d'infrastructures développées. Les budgets 2019-2020 et 2020-2021 du gouvernement du Québec ainsi que ceux du Plan d'action nordique 2020-2023 (PAN) de la Société du Plan Nord ont prévu des investissements pour soutenir les communautés isolées ayant des besoins ou des problématiques spécifiques en gestion de leurs matières résiduelles. Le *Programme de soutien aux communautés isolées* (ci-après « le programme ») fait partie des mesures découlant de ces budgets. Le présent programme vise ainsi plus de 150 entités municipales ou autochtones.

Administré par RECYC-QUÉBEC, le programme est doté d'une enveloppe de 4,51 M\$. Il sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou au plus tard le 31 mars 2023. Il vise à améliorer la gestion des matières résiduelles générées dans les communautés isolées, permettant de réduire la quantité de matières résiduelles générées et d'en détourner le plus grand volume possible de l'élimination.

Un montant minimal de 2,71 M\$ sera réservé aux projets reconnus admissibles au programme et qui auront été soumis par des demandeurs qui sont situés au nord du 49^e parallèle, ainsi qu'au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, soit le territoire d'application de la Société du Plan Nord, en accord avec l'action 4.2.1.2 du [Plan d'action nordique 2020-2023](#).

Le programme s'inscrit dans le cadre de l'action 23 du [Plan d'action 2019-2024](#) de la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) qui vise à appuyer les communautés ayant des besoins ou des problématiques spécifiques en leur offrant des outils et des moyens adaptés à leur réalité et à leur contexte. Il rejoint également l'action 4.2.1.2 du [Plan d'action nordique 2020-2023](#) visant à optimiser la gestion des matières résiduelles en milieu nordique. De plus, puisque les incitatifs prévus à la [Stratégie de valorisation de la matière organique](#) ne sont pas tous adaptés à la majorité des communautés isolées ou situées en milieu nordique et que ces dernières ne sont pas touchées par le [Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles](#), une approche complémentaire sera mise en œuvre de façon à préconiser des mesures et un soutien financier spécifiques. Le présent programme s'inscrit dans cette démarche complémentaire qui permettra d'accompagner les communautés isolées ou situées en milieu nordique vers une meilleure gestion des matières résiduelles d'une façon plus adaptée à leurs réalités.

RECYC-QUÉBEC prend en compte les 16 principes de développement durable établis par la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES.....	4
2. ADMISSIBILITÉ	6
2.1 Objectifs	6
2.2 Exigences générales (pour toutes les demandes)	7
2.3 Exigences spécifiques par volet	9
2.4 Retombées et résultats	10
3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	11
3.1 Vue d'ensemble	11
3.2 Dépenses admissibles et non admissibles.....	12
4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE	14
5. PROCESSUS DE SÉLECTION	16
5.1 Admissibilité	16
5.2 Analyse	16
5.3 Critères d'analyse.....	17
6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE.....	18
6.1 Modalités de versement pour les projets des volets 1	19
6.2 Modalités de versement pour les projets du volet 2 et 3	19
6.3 Reddition de comptes.....	20
7. RECONNAISSANCES À OBTENIR	22
8. ÉVALUATION DU PROGRAMME	22
9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	23
10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	24

1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la **R**éduction à la source, le **R**éemploi, le **R**ecyclage, la **V**alorisation matière et la **V**alorisation énergétique.

Conditionnement : préparation des matières résiduelles issues du tri, notamment en modifiant leur forme (ex. : déchetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage.

CRD : construction, rénovation et démolition.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination¹.

ICI : industries, commerces et institutions.

LEET : lieu d'enfouissement en tranchée tel que décrit dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

LET : lieu d'enfouissement technique tel que décrit dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

LEMN : lieu d'enfouissement en milieu nordique tel que décrit dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

LETI : lieu d'enfouissement en territoire isolé tel que décrit dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Projet pilote : projet qui peut être expérimental visant à valider un concept/une théorie et étant réalisé sur une période de temps ciblée. Ce type de projet vise à faire progresser les connaissances générales des communautés isolées pour améliorer la gestion des matières résiduelles.

Promoteur : devient « promoteur » le demandeur dont le projet est accepté par RECYC-QUÉBEC et dont le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière signée par les parties concernées.

Recouvrement : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final).

Valorisation de matières résiduelles : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique (dont le compostage et la biométhanisation), l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de

¹ Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r.22)

l'énergie. Dans le cadre de ce programme, l'utilisation de matières résiduelles en recouvrement ou autres usages en LET n'est pas considérée comme de la valorisation.

Valorisation énergétique : dans le cadre de ce programme, la valorisation énergétique est l'utilisation de matières résiduelles dans une installation de traitement thermique pour produire de l'énergie sous forme de chaleur ou de combustible.

2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

2.1 Objectifs

Les objectifs du programme sont de soutenir la réduction de la quantité de matières résiduelles générées, de détourner un maximum de matières résiduelles de l'élimination et d'augmenter la proportion globale des matières valorisées dans les communautés isolées.

Dans le cadre du présent programme, est considérée comme une communauté isolée, toute entité située sur l'un des territoires suivants :

- Toute entité municipale ou autochtone située au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, soit le territoire d'application de la Société du Plan Nord. De plus, un financement particulier (voir section 3.1) est prévu pour les entités suivantes présentant des problématiques particulières d'accès :
 - le territoire situé au nord du 55^e parallèle, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui;
 - le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) du Golfe-du-Saint-Laurent incluant les communautés innues d'Unamen Shipu (La Romaine) et Pakuashipi;
 - le territoire de la MRC de Caniapiscau incluant les terres de catégories I et II des Naskapis de Kawawachikamach ainsi que la communauté innue de Matimekossh-Lac John;
- Toute entité autochtone située sur le territoire des régions administratives de la Mauricie (04), de l'Outaouais (07), de l'Abitibi-Témiscamingue (08) et de Lanaudière (14);
- Toute entité située sur le territoire de la ville de La Tuque et desservie par un lieu d'enfouissement en tranchée (LEET);
- Toute entité située sur le territoire des Iles-de-la-Madeleine ou de l'Île-d'Anticosti.

Les projets soutenus financièrement devront viser des initiatives dans l'un des volets suivants, tout en répondant à au moins un des objectifs du programme.

- **Volet 1 - Étude** : Permettre la réalisation de différents types d'études qui touchent la gestion des matières résiduelles. Le volet 1 peut notamment financer les études de cas, études de faisabilité (technique ou financière), études de caractérisation, études d'optimisation des systèmes de gestion, etc.
- **Volet 2 - Projet pilote** : Permettre la réalisation de projet, à petite échelle ou de courte durée, visant à valider les paramètres conceptuels d'un projet : faisabilité, temps, coût, risques, résultats, avant l'implantation d'un projet similaire à plus grande échelle ou de façon permanente.
- **Volet 3 - Implantation de mesures en GMR** : Soutenir l'implantation de mesures permettant l'amélioration de la gestion des matières résiduelles sur les territoires visés, soit en diminuant la quantité de matières résiduelles générées ou en diminuant les quantités de matières résiduelles éliminées.

2.2 Exigences générales (pour toutes les demandes)

Pour être admissibles, les demandes d'aide financière doivent respecter l'ensemble des exigences décrites dans cette section. Si une demande est jugée non admissible, elle sera refusée et RECYC-QUÉBEC en informera le demandeur.

2.2.1 Exigences administratives

Tout projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière doit :

- Impliquer des dépenses admissibles. Les dépenses liées au projet sont considérées comme admissibles seulement à partir de la date de l'accusé de réception de la demande d'aide financière, transmis par RECYC-QUÉBEC (un projet en cours peut être soumis, mais seules les étapes et dépenses à venir sont admissibles à l'aide financière);
- Concerner un projet se réalisant dans le délai exigé pour le volet dans lequel la demande est déposée, excluant la remise du rapport final. Ce délai débute à la dernière des deux dates suivantes :
 - la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC;
 - la date d'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet;
- Inclure tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés à la section 4 *Dépôt d'une demande*).

Pour être admissible, le demandeur devra déposer une demande dans le cadre de l'un ou l'autre des trois volets. Un même demandeur peut déposer plus d'une demande, mais ces demandes doivent consister en des projets distincts sans dépenses communes.

2.2.2 Exigences liées au demandeur

Sont admissibles à titre de demandeurs, sous réserve des limitations indiquées plus bas :

- Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC)² et organisme du domaine municipal;
- Conseil de bande d'une communauté autochtone et communauté autochtone;
- Corporation de village nordique, village nordique et corporation foncière inuite;
- Organisme à but non lucratif (OBNL) et incorporé.

Les demandeurs doivent avoir une place d'affaires au Québec. Le projet doit également être réalisé en totalité au Québec.

² Dans le présent texte, le terme MRC comprend aussi l'Administration régionale Baie-James, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme, mais pour un projet différent.

Ne sont pas admissibles les demandeurs suivants :

- Les demandeurs, leurs partenaires (y compris membres d'un regroupement d'entreprises) leurs sous-traitants et leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.), le cas échéant, apparaissant au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#). RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée.
- Les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans l'un des programmes de RECYC-QUÉBEC, mais dont la convention a été résiliée au cours des deux années précédant la demande d'aide financière dans le présent programme.
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Les demandeurs en défaut de respecter leurs obligations envers tout ministère ou organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment en cas de non-conformité à la réglementation environnementale.
- Les ministères et organismes gouvernementaux. Ces entités peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible³.

2.2.3 Exigences liées au projet

Pour être admissible, un projet doit :

- Répondre à l'objectif visé par le programme;
- Être réalisé en totalité au Québec;
- Concerner des matières résiduelles entièrement générées au Québec;
- Maintenir au même niveau ou améliorer la prise en charge des matières visées par le projet, selon la hiérarchie des 3RV⁴;
- Si le projet est déjà commencé : le demandeur devra brosser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de la demande et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière.

Seront considérés comme **non** admissibles les projets :

- Qui ont déjà été soutenus, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC. Pour évaluer si un projet correspond à cette situation, RECYC-QUÉBEC se fondera, notamment, mais non limitativement, sur des éléments tels que : réalisation du projet proposé rapidement après un autre projet déjà financé, projets interdépendants, etc.;

³ Principe de développement durable : partenariat et coopération

⁴ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

- Qui sont déjà soutenus par une action, un programme d'aide financière ou un outil financier transversal de la Société du Plan Nord;
- Qui sont considérés, à la seule discrétion de RECYC-QUÉBEC, comme trop similaires, en concurrence directe ou trop peu complémentaires à un projet déjà soutenu dans le cadre de l'un de ses programmes d'aide financière, y compris le présent programme;
- Qui ne se réalisent pas sur les territoires visés;
- Visant des matières exclues de la portée de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;
- D'implantation, de gestion ou de mise aux normes réglementaires d'un lieu ou d'une installation en vue de l'élimination;
- N'ayant pas pour objectif principal une diminution des quantités de matières résiduelles générées ou éliminées ou une augmentation de la proportion de matières valorisées.

2.3 Exigences spécifiques par volet

2.3.1 Volet 1 – Études

À titre d'exemple, le volet 1 du programme finance les types de projets suivants :

- Analyse (par exemple : analyse du contexte régional et des flux de matières);
- Diagnostic des enjeux, des problématiques présentes sur un territoire et des solutions envisagées à mettre en place;
- Étude de faisabilité;
- Étude sur les débouchés possibles.

Les **études** doivent être réalisées par un consultant externe ou une ressource interne dédiée à la réalisation de l'étude. Les projets financés au volet 1 doivent être réalisés **avant le 31 octobre 2024**.

2.3.2 Volet 2 – Projet pilote

Le volet 2 du programme finance les types de projets suivants :

- Projet à petite échelle ou de courte durée visant à valider les paramètres conceptuels tels que la faisabilité, le temps, le coût, les risques, les résultats, avant l'implantation d'un projet similaire, mais à plus grande échelle ou de façon permanente (voir les exemples de projets admissibles à la section 2.3.3).

Dans le cas d'un **projet pilote**, le demandeur devra décrire dans sa demande les résultats attendus, les impacts potentiels d'une mise à l'échelle du procédé ou de l'installation ainsi que le potentiel de répliquabilité du projet pilote le cas échéant, une fois celui-ci complété. Les projets financés au volet 2 doivent être réalisés **avant le 31 octobre 2024**.

2.3.3. Volet 3 – Implantation de mesures en gestion des matières résiduelles

Le volet 3 du programme finance les types de projets suivants :

- Projet permettant l'amélioration de la gestion des matières résiduelles sur les territoires visés, soit en diminuant la quantité de matières résiduelles générées ou en augmentant les quantités de matières résiduelles détournées de l'élimination.

Ces projets d'**implantation de mesures** peuvent notamment porter sur des infrastructures ou équipements, sur la mise en place d'un système de récupération (incluant des projets de collecte, gestion sur place, etc.), sur la réduction à la source ou sur le réemploi, incluant la formation des employés et visant les générateurs résidentiels, ICI et CRD.

Les projets financés au volet 3 doivent être réalisés **avant le 31 octobre 2024**.

Exemples de projets admissibles, tant au volet 2 qu'au volet 3 :

- Mise en place de mesures permettant la réduction de matières acheminées vers les territoires isolés visés;
- Mise en place d'une boutique ou initiative de réemploi;
- Projet de réemploi de matières résiduelles dans une optique d'économie circulaire;
- Mise en place d'infrastructures d'entreposage des matières valorisables à l'abri des intempéries;
- Projet de collecte ou entreposage de matières visées par un ou plusieurs programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP);
- Mise en place d'un programme de démantèlement des matières, tels les véhicules hors d'usage et les encombrants, afin d'en valoriser les différentes composantes;
- Déplacement ponctuel de matières valorisables vers des installations de traitement en partenariat avec une entreprise de transport ou œuvrant en GMR;
- Achat d'équipements pour le conditionnement de matières, telles que les fibres, le bois, etc.;
- Projet de mutualisation de matières résiduelles en partenariat avec des ICI, tels que des compagnies minières ou de construction, rénovation et démolition.

2.4 Retombées et résultats

Pour les projets soumis au volet 2 ou 3, un ou plusieurs des objectifs suivants **doivent** être visés et indiqués dans le formulaire de demande à la section prévue à cet effet⁵ :

- Diminution des quantités de matières résiduelles générées;
- Diminution des quantités de matières résiduelles éliminées;
- Augmentation de la proportion globale des matières valorisées.

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats visés. Lorsqu'applicable, une mesure chiffrée de cet objectif « avant-projet » et « après-projet » est demandée. Lors de son analyse, RECYC-QUÉBEC favorisera les projets dont les objectifs sont ambitieux, mais réalistes dans le contexte du projet.

⁵ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1. Vue d'ensemble

Les tableaux suivants résument les aides financières maximales par volet et par type de territoire.

Dans le cas où les dépenses admissibles du projet seraient inférieures aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

Montant de l'aide financière disponible pour les communautés isolées :

Volet	Aide financière maximale de RECYC-QUÉBEC par projet situé dans une communauté isolée*	Aide financière maximale de RECYC-QUÉBEC par projet situé dans une communauté isolée présentant des problématiques particulières d'accès (voir section 2.1) **
Volet 1 - Étude	50 000 \$	80 000 \$
Volet 2 - Projet pilote	100 000 \$	160 000 \$
Volet 3 - Implantation de mesures en GMR	600 000 \$	960 000 \$

*L'aide financière accordée représentera un maximum de 70 % des dépenses admissibles. Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (fédérale ou provinciale) ou de financement public peut atteindre 100 %.

** Comme décrit à la section 2.1, aux fins du présent programme les communautés isolées présentant des problématiques particulières d'accès sont les suivantes :

- Le territoire situé au nord du 55^e parallèle, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui;
- Le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) du Golfe-du-Saint-Laurent incluant les communautés innues d'Unamen Shipu (La Romaine) et Pakuashipi;
- Le territoire de la MRC de Caniapiscau incluant les terres de catégories I et II des Naskapis de Kawawachikamach ainsi que la communauté innue de Matimekosh-Lac John.

L'aide financière accordée pour les projets situés dans les communautés isolées présentant des problématiques d'accès pourra couvrir jusqu'à la totalité (100 %) des dépenses admissibles. La participation financière du demandeur et de partenaires n'est donc pas obligatoire dans le cadre de tels projets. Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (fédérale ou provinciale) ou de financement public peut également atteindre 100 %.

3.2. Dépenses admissibles et non admissibles

3.2.1 Pour les études (volet 1) :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels externes;
- les frais directs reliés à la réalisation du diagnostic, de l'analyse ou de l'étude.

3.2.2. Pour les projets pilotes (volet 2) et projets (volet 3) :

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification et mise en œuvre du projet)	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet ou réalisées avant la date de l'accusé de réception
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation d'études liées au projet, installation d'équipements liés au projet, etc.)	Honoraires pour la préparation de la demande d'aide financière
Équipement	Achat d'équipement de récupération. Frais de livraison des équipements Achat de fournitures, d'équipements ou d'espace permettant la réalisation du projet, incluant l'implantation d'infrastructures d'entreposage pour les matières résiduelles visées par le projet autre qu'un bâtiment Achat ou location d'équipements de prétraitement ou de traitement in situ pour le recyclage des matières résiduelles visées par le projet L'achat ou la location de matériel roulant (transport) si directement en lien avec le projet. Spécifiquement, les dépenses d'achat ou de location de matériel roulant ne pourront dépasser 30 % du total des dépenses admissibles. Aussi, les frais de location sont admissibles pour la durée du projet ou pour une durée maximale de 12 mois.	
Bâtiment (modification)	Modifications du bâtiment où se situent les installations en gestion des matières résiduelles.	
Bâtiment (construction,	VOLET 3 SEULEMENT : Construction ou achat de bâtiment directement en lien avec le projet	

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
achat) Autres	<p>Communications (graphisme, matériel promotionnel...)</p> <p>Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.</p> <p>Portions des taxes non remboursables (TPS et TVQ)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC, sur la base de la date de la facture • Achat de terrain et dépenses y étant reliées (ex. : frais de notaire) • Frais reliés à des activités non liées au projet • Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration • Frais correspondant aux activités ou opérations courantes • Télécommunications (téléphone, Internet, etc.) • Frais juridiques et comptables • Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital • Dépenses remboursées admissibles à une autre forme de remboursement (ex. : remboursement de taxes) • Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec • Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement, incluant l'attestation IOR + • Apports en nature • De façon générale, toute dépense liée à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC

Les apports en nature n'occasionnent pas de déboursés pour le demandeur ou ses partenaires (dans le cas d'un regroupement). Il peut s'agir d'un prêt (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier.

Le montage financier sera analysé en entier au fait d'apprécier la pertinence de chaque dépense sur la base des justifications offertes par le demandeur.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, à l'exception des situations où une vérification comptable est requise, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures, les preuves de paiement et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le [site Internet de RECYC-QUÉBEC](#). Les demandeurs doivent s'assurer de déposer au volet correspondant à leur projet afin d'éviter un refus ou un reclassement par RECYC-QUÉBEC, ainsi que des délais d'analyse.

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire** de demande dûment rempli, daté et signé par un représentant autorisé du demandeur.
2. **Conformité avec le processus de francisation***. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
 - i) une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.
3. [Déclaration concernant les activités de lobbying](#) exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.*

De plus, pour les demandes de volet 1 impliquant une étude, le demandeur doit fournir :

4. La **soumission du consultant externe** décrivant la nature du mandat, l'échéancier et les compétences et expériences de l'équipe chargée de la réalisation du projet.

Pour toutes les autres demandes (volet 2, volet 3) :

5. Le **calculateur de l'aide financière**, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
6. Concernant la **conformité environnementale**⁶ (selon ce qui est applicable au demandeur, ainsi qu'à son projet et ses installations) :
 - **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet, ou tout document confirmant que la démarche est débutée (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCC), **ou**;
 - Accusé de réception du MELCC confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité** de vos installations incluant le projet, **ou**;
 - Dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du [REAFIE](#) ou de toute autre réglementation spécifique au territoire visé qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCC si une telle confirmation a été obtenue.

Les demandeurs sont responsables de valider **l'encadrement d'un projet ou d'une activité** auprès de leur direction régionale du MELCC (soit directement, soit en remplissant le [formulaire de demande de renseignements](#)) pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

⁶ Principe de développement durable : protection de l'environnement

Conformité environnementale - sites Web de référence :

- [Site du MELCC](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).
 - [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#).
7. Si applicable, toute **autre communication pertinente du MELCC** en lien avec le projet ou avec le demandeur (y compris avis de non-conformité, sanctions administratives pécuniaires, etc.).
 8. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
 9. Si applicable, une copie de toute **analyse** démontrant en quoi le projet proposé répondra à des besoins opérationnels, commerciaux et/ou financiers pour le demandeur (par exemple, rapport d'un consultant).
 10. Si applicable, tout document d'appel d'offres en cours de publication lié au projet.
 11. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.* RECYC-QUÉBEC pourrait, dans le cadre de l'analyse subséquente du dossier, requérir d'autres informations financières comme des états financiers plus anciens.
 12. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait expressément requérir du demandeur.

** Les organismes municipaux, les conseils de bande d'une communauté autochtone, les communautés autochtones, les corporations de village nordique, les villages nordiques et les corporations foncières inuites ne sont pas assujettis aux exigences 2, 3 et 11.*

En ce qui concerne la justification des coûts du projet, le demandeur est invité, au moment du dépôt de sa demande (volet 2 ou volet 3), à fournir les informations suivantes, pour toutes dépenses de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus :

- Deux soumissions applicables et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur;
- Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles pourront l'être au moment de l'analyse approfondie de la demande, le cas échéant. Ces informations permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet.

Si elles n'ont pas été fournies durant l'analyse, mais que la demande est acceptée, les soumissions pertinentes ou les appels d'offres en cours en lien avec le projet seront exigés avant tout versement d'aide financière.

Si applicable, le demandeur est invité à transmettre une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires de réalisation du projet, confirmant le partenariat et décrivant la nature de celui-ci (ex. : ententes de collecte, d'approvisionnements, de débouchés, de vente, etc.). Ces documents permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement; ils pourraient également être exigés comme condition de versement de l'aide financière.

Tous les documents requis doivent être transmis par courriel, dans des fichiers distincts, à l'adresse CI@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

5. PROCESSUS DE SÉLECTION

5.1 Admissibilité

Dès la réception des demandes débutera la phase d'admissibilité. Les projets seront examinés selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés. Si un des documents énumérés à la section 4 *Dépôt d'une demande* et s'appliquant au demandeur est manquant, ce dernier sera avisé et disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour déposer le ou les documents manquants. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir. Toutefois, si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le promoteur en sera avisé immédiatement.

L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée sur les dossiers complets, dans l'ordre de réception. Le rang de réception considéré est celui des dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si le projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués par le comité formé à cette fin.

5.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une rencontre ou un rendez-vous téléphonique avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre ou ce rendez-vous téléphonique portera alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de bonifier un dossier. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme et du volet et les critères d'analyse décrits. Les projets seront acceptés en fonction des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions devant être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCC, ou de tout autre organisme ou ministère qu'elle jugera pertinent, afin de s'assurer de la conformité environnementale⁷ et réglementaire du demandeur. RECYC-QUÉBEC se

⁷ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues démontrent un non-respect jugé important de la réglementation ou de ses obligations contractuelles.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de quatre (4) mois suivant la date limite pour le dépôt des demandes.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur⁸ au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent programme et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs de ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

5.3 Critères d'analyse

À titre d'information, **l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :**

Volets 1 - études :

- Pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme et au contexte territorial du demandeur;
- Qualité de la soumission du consultant par rapport au travail à être réalisé (démonstration d'expertise, pertinence de la méthodologie, de l'échéancier et des coûts).

Pour les demandes du volet 2 et 3 :

- La pertinence du projet par rapport à l'objectif et aux buts du programme et du volet;
- L'adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
- Les objectifs du projet, leur caractère ambitieux et innovant étant donné le contexte territorial;
- La quantité de matière détournée de l'élimination;
- L'expertise de l'équipe de projet pour la réalisation de celui-ci;
- La qualité du projet (échéancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées⁹, maturité, etc.);
- La méthodologie proposée pour le suivi et la mesure des objectifs et des résultats du projet;
- Si applicable (OBNL seulement), la viabilité financière du demandeur¹⁰;
- La justification et la pertinence des coûts du projet.

⁸ Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

⁹ Principe de développement durable : prévention

¹⁰ Principe de développement durable : efficacité économique

Autres éléments d'appréciation de la demande :

- Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans d'autres programmes de RECYC-QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce(s) précédent(s) projet(s) et le respect des obligations découlant de la convention liée à cette aide financière;
- Tout autre élément que RECYC-QUÉBEC jugera pertinent afin de répondre aux objectifs du présent cadre normatif. Par exemple, le fait que le demandeur figure sur un registre de fournisseurs au rendement insatisfaisant d'un organisme public, parapublic ou municipal.

6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière (volets 2 et 3) ou une lettre d'engagement (volet 1)** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC¹¹. Les engagements et les droits de chacune des parties y sont précisés, notamment les situations dans lesquelles RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, d'exiger le remboursement ou d'annuler un paiement, par exemple si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

Dans la convention d'aide financière, le promoteur s'engage notamment à remettre **tout rapport ou étude** réalisé dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC¹², ainsi qu'à obtenir toutes les **autorisations** (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité. S'il devait y avoir un délai **de plus de 12 mois** entre la signature de l'entente et l'obtention des autorisations nécessaires, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de résilier la convention. Le promoteur s'engage également à respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains des renseignements fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès¹³. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCC et la Société du Plan Nord. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par le MELCC ou la Société du Plan Nord.

Au-delà de ce possible partage, RECYC-QUÉBEC se réserve aussi le droit d'utiliser l'information fournie pour toute fin qu'elle juge pertinente étant entendu qu'elle ne communiquera ni ne publiera d'informations nominatives, mais pourrait partager des données agrégées ou présentées de manière non nominative.

¹¹ Les ententes à être conclues avec une des entités autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, soit une nation représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil d'un village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées, ou tout autre regroupement autochtone; doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des affaires autochtones. Les délais d'obtention de cette approbation pourraient occasionner des délais lesquels étant hors du contrôle de RECYC-QUÉBEC.

¹² Principe de développement durable : accès au savoir

¹³ Principe de développement durable : accès au savoir

6.1 Modalités de versement pour les projets des volets 1

Pour les diagnostics, analyses et études, l'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - La signature de la lettre d'engagement ou convention d'aide financière;
 - La transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - La transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur;
 - La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le second versement (50 %) sera remis à la suite de :
 - La réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport du consultant;
 - La transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci;
 - Le cas échéant, l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +;
 - La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

6.2 Modalités de versement pour les projets du volet 2 et 3

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - La signature de la convention d'aide financière;
 - La signature de la déclaration de renseignements;
 - La transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - La transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
 - Si pertinent et s'il y a lieu, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 50 000 \$ et plus;
 - Si applicable, une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
 - Le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
 - La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le second versement (25 %) sera remis à la suite de la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC :
 - Du rapport de mi-projet;
 - Des justificatifs de dépenses (factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus);
 - Une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premiers et seconds versements doit être justifiée;
 - une liste des dépenses de moins de 5 000 \$ doit être présentée (nature de la dépense, montant, numéro de facture, date). Les dépenses doivent être ventilées selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - De toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
- Le troisième et dernier versement (25 %) :

- Le cas échéant, l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +;
- La réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final;
- Les justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts admissibles relatifs au projet qui ont été payés, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur (mission d'examen). Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
- La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière.

6.3 Reddition de comptes

6.3.1 *Projet du volet 1 - Études*

Le **rapport préparé par le consultant externe** devra inclure au minimum les éléments suivants :

- Diagnostic des enjeux et des problématiques liés au territoire visé;
- Mise en contexte et description du projet envisagé;
- Gisements de matières visés (quantités, provenance). Le demandeur devra indiquer comment les matières sont actuellement prises en charge, au meilleur de sa connaissance;
- Analyse des débouchés potentiels pour les matières;
- Analyse des risques anticipés et description des mesures envisagées pour y répondre;
- Investissements requis et échéancier de mise en œuvre.

6.3.2 *Projet pilote du volet 2 et projet du volet 3*

Le **rapport de mi-projet**, qui fera état :

- Du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation (activités déjà réalisées et celles restant à réaliser), les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- Des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;
- D'une première estimation des résultats du projet, en lien avec les objectifs;
- Des prévisions sur la suite du projet (par exemple, pérennité du projet, débouchés des matières détournées, etc.);
- D'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet; de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Le **rapport final**, qui fera état :

- Du compte rendu du déroulement du projet, incluant les étapes du projet réalisées et leur échéancier réel;
- Des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;

- De la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés, notamment du tonnage de matières résiduelles détourné de l'élimination après l'implantation du projet, si applicable;
- Du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- De l'état de compte final des dépenses du projet et des sources de financement finales de celui-ci;
- Dans le cas d'un projet pilote, les actions prévues, le cas échéant, pour la réalisation du projet final;
- De toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

7. RECONNAISSANCES À OBTENIR

Le programme est assorti d'une écocondition¹⁴. Les promoteurs bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme devront obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC :

Pour tous les promoteurs, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme [ICI ON RECYCLE +](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de ces reconnaissances, le cas échéant. Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exempter un bénéficiaire de cette écocondition lorsqu'elle juge que celle-ci ne s'applique pas à ce dernier ou qu'il serait déraisonnable de l'exiger.

8. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC¹⁵.

Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Fréquence de mesure	
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	S. O.	À la fin du programme
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	S. O.	À la fin du programme
3	Extrant	Taux d'acceptation	S. O.	À la fin du programme
4	Extrant	Nombre d'organismes municipaux ou communautés différents ayant bénéficié d'un soutien	S. O.	À la fin du programme
5	Extrant	Nombre de communautés visées par le territoire du Plan Nord ayant bénéficié d'un soutien	Au moins 5	À la fin du programme
6	Extrant	Montant d'aide financière versé	S. O.	À la fin du programme
7	Extrant	Montant d'aide financière global versé à des communautés visées par le territoire du Plan Nord	Au moins 2,73 M\$	À la fin du programme
8	Extrant	Nombre de projets de réduction à la source ou de réemploi soutenus	Au moins 2	À la fin du programme

¹⁴ Principe de développement durable : production et consommation responsables

¹⁵ Principe de développement durable : accès au savoir

Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Fréquence de mesure
9	Extrant Tonnage de matières résiduelles détourné de l'élimination après l'implantation des projets ne visant pas la réduction à la source ou le réemploi	Au moins 2 000 tonnes	À la fin du programme
10	Efficiency (rapport objectif / ressources) Pourcentage de frais de gestion	10 % maximum	À la fin du programme

9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour ce programme d'aide financière.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent programme et la documentation y étant liée.

Étapes	Dates ou périodes
Lancement du programme	Mai 2022
Date limite pour le dépôt des demandes (sous réserve des disponibilités budgétaires)	31 mars 2023
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	Cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande
Avis d'admissibilité	Vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète.
Analyse des projets	Dans les quatre (4) mois suivant la date limite pour le dépôt des demandes, selon l'ordre reçu.
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus.	Dans un délai de deux (2) mois suivant la confirmation d'acceptation du projet.
Réalisation des projets	Les projets financés au volet 1, 2 et 3 doivent être réalisés avant le 31 octobre 2024.
Dépôt du rapport final	Trois (3) mois suivant la fin des projets

10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une rubrique « Faire aux questions » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : CI@recyc-quebec.gouv.qc.ca

[Site Internet du programme](#)

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

ISBN : 978-2-550-91782-3

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec